

CADRE D'ADHÉSION DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF 2026

Par la présente, la CNSA lance auprès des Départements un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2026 ».

Le présent cadre d'adhésion a pour objet de préciser l'objet et les modalités de gestion de cet Appel à Manifestation d'Intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2026 » (I) ainsi que les modalités d'exécution et de financement des projets retenus (II).

I Appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2026 »

1. Préambule

Entre 2022 et 2024, grâce au plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les habitats inclusifs ont pu bénéficier d'un soutien à l'investissement de 7,5M€ pendant 3 ans. Plus de 300 habitats inclusifs ont pu réaliser des investissements pour des travaux dans 63 territoires.

En 2025, la CNSA a poursuivi cet engagement en mobilisant une enveloppe de 7M€ pour des habitats inclusifs de personnes âgées et de personnes handicapées : 110 habitats ont pu bénéficier de ce soutien à l'investissement dans 39 départements.

A l'occasion de la mobilisation des pouvoirs publics pour le développement de l'habitat intermédiaire, la CNSA entend poursuivre cette mobilisation en 2026.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet, par des logements indépendants, de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuels et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s).

L'habitat inclusif trouve donc sa place dans le panel d'offre dit « intermédiaire ».

Ainsi, la CNSA souhaite poursuivre son soutien à l'investissement pour les habitats inclusifs. À ce titre, sont mobilisés :

- **7M€** issus de son plan d'aide à l'investissement (PAI) pour financer des opérations immobilières destinées aux habitats inclusifs pour les personnes âgées, dans la continuité de la démarche engagée dans le cadre du Ségur¹;
- **3 502 373,13€** provenant du fonds d'appui à la transformation de l'offre pour soutenir les investissements dans les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées.²

C'est donc une enveloppe globale de **10 502 373,13€** qui est mobilisée en 2026 pour

¹ Instruction DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2026/96 du 9 juillet 2026 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement (PAI) des établissements et services pour personnes âgées en 2026

² Instruction n° DGCS/SD5/CNSA/DAPO/2026/94 du 30 juin 2026 relative aux orientations du Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour l'année 2026

l'investissement dans les habitats inclusifs.

A l'occasion de cette nouvelle édition, la CNSA souhaite renforcer le rôle de chef de file des Départements dans la politique de déploiement de l'habitat inclusif. Aussi, l'allocation des financements s'appuiera sur la priorisation des projets réalisée par les Départements à l'occasion de leur demande (annexe 1). A cette occasion, la CNSA porte à la connaissance des Départements une proposition de grille d'analyse (annexe 2) afin de leur permettre de s'en inspirer et ce sans caractère obligatoire. Les Départements l'ayant utilisée pourront être invités à travailler ensemble sur l'amélioration d'un outil commun de ce type.

Enfin, cette nouvelle édition est également l'occasion d'encourager la diversification de l'offre des organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux en les accompagnant vers la mobilisation de leur patrimoine foncier pour le développement de l'habitat inclusif. Sans attendre ou préjuger de leur inscription dans une programmation de financement de l'AVP, des financements pourront être octroyés pour des prestations intellectuelles qui viseront à juger de la faisabilité, accompagner dans la réalisation et améliorer des futurs projets d'habitat inclusif.

2. Les projets à financer

À compter de 2025, afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats et de permettre aux Départements de favoriser l'investissement immobilier dans ces projets, la CNSA mobilise donc deux types de fonds :

- ceux issus de son plan d'aide à l'investissement pour le secteur des personnes âgées ;
- ceux issus du fonds d'appui à la transformation de l'offre à destination de personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, les projets susceptibles d'être soutenus concernent des travaux de réhabilitation et/ou d'accessibilité des espaces de vie individuels ou des espaces de vie partagés des habitats inclusifs (2.1), c'est-à-dire :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF) **et inscrits dans la programmation des dépenses AVP** des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs, au moment de l'opération, dont les habitants mobilisent déjà ou mobiliseront l'AVP.

Les habitats inclusifs qui ont déjà bénéficié de crédits dans le cadre des AMI des années 2022 à 2025 ne sont pas éligibles à cet AMI. À noter que les projets qui auraient renoncé à ce bénéfice sont quant à eux éligibles.

Par ailleurs, les opérations doivent s'inscrire dans la dynamique de la Règlementation Environnementale 2020 (RE 2020).

Enfin, à l'instar des Plans d'aide à l'investissement portés par les ARS pour les ESMS des champs de l'âge et du handicap, sont rendues éligibles les prestations intellectuelles permettant d'accompagner la diversification de l'offre des établissements (2.2). Pour ces projets, l'inscription dans la programmation des dépenses AVP n'est pas obligatoire. Les Départements sont cependant invités à informer leur CFHI d'une candidature portée s'inscrivant dans ce cadre.

Dans le cadre de cet AMI 2026, les investissements concernés doivent être **livrés au plus tard le 31 décembre 2029**.

2.1. Des travaux liés au bâti et à l'amélioration de la qualité de vie dans les habitats inclusifs

Les projets d'investissement pour ces habitats inclusifs :

<i>Peuvent relever de :</i>	<i>excluent :</i>
<i>L'amélioration de la qualité de vie dans l'habitat :</i> - <u>1/ L'accessibilité</u> des salles d'eau, toilettes, cuisine, ... et tout ce qui est nécessaire à la circulation (supports de barres amovibles, rampe d'accès), l'installation d'un ascenseur... - <u>2/ Les solutions connectées ou technologiques solidaires du bâti</u> : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté... - <u>3/ L'aménagement extérieur</u> : ilot de fraîcheur, jardin... Et/ou <i>De travaux concernant le bâti :</i> - <u>1/ La réhabilitation</u> du bâti, des logements individuels, des espaces partagés. Cela peut concerner notamment : le changement des menuiseries, réfection des façades ou toiture, ravalement, rénovation énergétique, climatisation, ... - <u>2/ La construction</u> neuve, transformation d'un bâtiment existant, extension	- Les équipements de la vie quotidienne (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.) - Les travaux d'agrément (mise en place de placards, pose de parquet, carrelage, etc.) - Les travaux de mise aux normes type électricité, gaz, sécurité incendie, etc, sans projet de réhabilitation plus large
Afin d'orienter les fonds disponibles vers des projets d'ampleur, vous veillerez à ce qu'ils soient ainsi constitués : - <i>1 catégorie dans Amélioration de la qualité de vie dans l'habitat + 1 catégorie dans Travaux du bâti</i> Ou - <i>2 catégories dans Amélioration de la qualité de vie dans l'habitat</i>	
<i>Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)</i>	

Les candidats au financement de la CNSA sont les Départements qui doivent, pour répondre au présent appel à manifestation d'intérêt, rassembler les éléments relatifs aux plans de financement des investissements dans les habitats inclusifs proposés ainsi qu'un avis favorable de leurs Commissions des Financeurs de l'Habitat Inclusif³ sur les candidatures envoyées.

Les Départements pourront se voir attribuer une dotation d'un montant maximum de **150 000 € par habitat inclusif** pour soutenir les projets retenus.

2.2 Des prestations intellectuelles

Pour 2026, la CNSA ouvre également cet AMI à des études de faisabilité portant sur la transformation du bâti d'établissements médico-sociaux cofinancés ARS/CD souhaitant évoluer vers de l'habitat inclusif. Les Départements sont invités à informer leur CFHI (et plus particulièrement l'ARS) d'une candidature s'inscrivant dans ce cadre.

Les Départements pourront se voir attribuer une dotation d'un montant global maximum de **50 000 € par projet**.

3. Le dossier de candidature

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, les Départements intéressés doivent adhérer au présent cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en s'engageant à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation (II) de la dotation qui sera mise à leur disposition si les projets qu'ils ont soumis sont retenus (en totalité ou non).

En 2026, les Départements sont invités à faire part **en une seule fois de leurs propositions de projets à la CNSA**, à l'adresse habitatinclusif@cnsa.fr, **avant le 15 octobre 2026**. Toute liste de propositions déposée après la date de clôture de la fenêtre de dépôt ne sera pas étudiée.



IMPORTANT : Si la délibération du Conseil départemental validant son adhésion au présent cadre n'a pas encore eu lieu à cette date, l'annexe 1 est transmise non signée et devra être accompagnée d'un acte d'engagement (cf annexe 5) au 15 octobre. 2026. Pour valider la recevabilité de la candidature, l'annexe 1 devra être transmise à la CNSA postérieurement à la délibération au plus tard le 13 novembre 2026.

Pour être recevable, toute liste de propositions déposée doit contenir :

- **L'annexe 1 complétée, datée et signée** ; cette annexe précise les projets (caractéristiques et montants sollicités) concernés pour l'aide à l'investissement ; elle devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion et matérialise l'engagement formel du département à respecter les clauses du présent cadre d'adhésion.
- **L'annexe 4** : le **RIB** du Département.

Tous les documents doivent être transmis **en version PDF** et les projets proposés doivent respecter les conditions précisées supra (I.2). **Concernant l'annexe 1**, elle est à transmettre : **en version PDF ET en version Excel**.

³ Le recueil de cet avis par voie dématérialisée est encouragé.



Après réception des candidatures, la CNSA **sélectionnera les projets selon l'ordre de priorisation des projets proposés par les Départements** et fera une proposition de répartition de l'enveloppe suivant la recevabilité de la candidature (I.3) et la recevabilité des projets proposés (I.2), dans la limite de la disponibilité de l'enveloppe.

La répartition des deux enveloppes se fera de la manière suivante :

- Pour les habitats inclusifs avec une majorité de bénéficiaires AVP PA, les crédits versés au CD seront issus du PAI pour les personnes âgées
- Pour les habitats inclusifs avec une majorité de bénéficiaires AVP PH, les crédits versés au CD seront issus du fonds d'appui à la transformation de l'offre pour les personnes handicapées.
- Pour les habitats inclusifs avec une part égale de bénéficiaires AVP PA et PH, 50% des crédits versés au CD seront du PAI pour les personnes âgées et 50% seront issus du fonds d'appui à la transformation de l'offre pour les personnes handicapées.

Les deux enveloppes finançant cet AMI (fonds d'appui pour la transformation de l'offre PH et PAI PA) ne sont pas fongibles entre elles.

II – Modalités d'attribution du financement, de gestion des fonds et d'exécution du cadre d'adhésion

1. Engagements de la CNSA : montant de l'aide à l'investissement de la CNSA

Le montant de l'aide à l'investissement **est déterminé par la CNSA en fonction de la demande de fonds (annexe 1) portée par la candidature, datée et signée par le représentant légal du département**, transmise par le Département, qui devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion.

Sur la base de la proposition émise par la CNSA, une décision du Directeur de la CNSA déterminera le montant de la dotation octroyée par Département et par projet et sera communiquée au Département avant le 30 novembre 2026.

La CNSA s'engage à sélectionner les projets selon l'ordre de priorisation des projets proposés par le Département dans la limite de disponibilité de l'enveloppe.

2. Modalités de versement de la dotation d'aide à l'investissement de la CNSA

La dotation d'aide à l'investissement sera versée au Département en un versement unique dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision prise par le directeur de la CNSA.

Le versement est effectué par virement au compte bancaire du Département dont le RIB est fourni dans l'annexe 4.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable et financier de la CNSA.

3. Engagements du Conseil Départemental

Le Conseil départemental s'engage auprès de la CNSA :

- A transmettre à la CNSA avant le **15 octobre 2026**, les projets d'habitats inclusifs qu'il souhaite financer en 2026 parmi les bénéficiaires de l'AVP et les projets de prestations intellectuelles à travers le document joint en annexe 1 daté et signé (en PDF et excel). A réception de ce document, il devient l'annexe 1 du présent cadre d'adhésion.
- A prioriser les projets qu'il fait remonter
- A informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, de toutes modifications intervenant dans le cadre de la programmation transmise.
- À conventionner avant le **30 octobre 2027**, avec les porteurs d'habitats inclusifs (ou autres structures pour les prestations intellectuelles) qu'il aura choisis pour être bénéficiaires des fonds qui lui auront été délégués et à reprendre dans les conventions les obligations qui sont inscrites dans ce document et qui s'appliquent aux porteurs d'habitats inclusifs.
- A respecter le montant maximal défini par la CNSA par projet et à le faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs ou structures avec lesquels il conventionnera.
- A envoyer avant le **31 décembre 2027**, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 3 (preuve du versement de l'acompte de 80% de la subvention au porteur)
- A communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux et/ou de la prestation intellectuelle (annexe 3), ou au plus tard le **30 avril 2030** (preuve de versement du solde à la livraison des travaux (livraison des travaux au plus tard le **31 décembre 2029**)).

Le Conseil départemental a la charge de choisir les porteurs qu'il propose à la CNSA dans le cadre de l'AMI. En cas d'abandon d'un des porteurs de projet postérieurement à la date de la décision du directeur de la CNSA, le Conseil départemental pourra chercher un autre porteur, dans la limite de l'enveloppe allouée initialement pour le projet abandonné, dans le respect du présent cadre et de la vocation populationnelle⁴ du projet abandonné afin de garantir que les fonds mobilisés viennent bien de la même source. Le CD devra informer la CNSA par mail (habitatinclusif@cnsa.fr) et lui présenter le nouveau projet avant le 30 septembre 2027, afin de permettre la signature de la convention avec le nouveau porteur, si pas d'opposition de la CNSA quant au respect des règles de substitution, avant le 30 octobre 2027.

Deux situations différentes peuvent se présenter :

- Situation 1 : Lorsque le projet est annulé au profit d'un autre projet porté par un autre porteur : il revient au Conseil départemental la charge de récupérer les fonds déjà versés en cas de rétractation du porteur. Cette action est nécessaire avant de soumettre un projet de substitution dans les termes précisés ci-dessus.
- Situation 2 : Lorsque le projet est annulé au profit d'un autre projet porté par le même porteur : le Conseil départemental avenant la convention en cours pour définir le nouveau projet, après l'accord de substitution donné par la CNSA.

Dans les deux situations, si le coût du nouveau projet est inférieur au montant du projet initialement financé, le Conseil départemental devra ajuster le montant attribué et récupérer les fonds qui auront été indument versés afin de les rembourser à la CNSA.

Les financements alloués aux projets de prestations intellectuelles et ceux liés au bâti ou l'amélioration de la qualité de vie sont fongibles entre eux en cas d'annulation formulée par le porteur au CD qui devra en informer la CNSA.

Dans le cas de l'abandon d'un porteur sans désignation d'un nouveau projet et/ou de non-signature de la convention avant le 30 octobre 2027, le Conseil départemental devra rembourser à la CNSA l'intégralité du montant alloué pour le projet abandonné.

⁴ Projet majoritairement à destination des personnes âgées, des personnes handicapées ou paritaires.

Le report du délai de livraison mentionné au point I.2. peut faire l'objet d'un accord de la CNSA en réponse à une demande faite par le Conseil départemental. En cas de décision de report, la date de communication de l'état récapitulatif définitif est également reportée d'une durée équivalente.

Les dates ci-dessus peuvent faire l'objet d'ajustements suite à la demande du Conseil départemental, uniquement après accord formel de la CNSA.

Le Conseil départemental s'engage à verser les fonds aux porteurs de projets en deux acomptes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention entre le Conseil départemental et le porteur de projet ;
- 20% lors de l'achèvement de l'investissement ou la prestation intellectuelle réalisé et après validation des justificatifs fournis par le porteur.

Le Conseil départemental s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs. Il doit se garantir ce même droit dans les relations conventionnelles qu'il entretiendra avec les porteurs de projets et par l'intermédiaire de ses services.

Au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Conseil départemental.

Il en est de même pour le Conseil départemental vis-à-vis du porteur du projet.

4.Durée du cadre d'adhésion

Le présent cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2031.

5.Sanction et résiliation du cadre d'adhésion

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre d'adhésion, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du financement prévu dans l'AMI, n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de de l'aide à l'investissement, après examen des justificatifs présentés par le Conseil départemental et après avoir entendu ses représentants.

Si le Conseil départemental ou la CNSA souhaite résilier ses engagements dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement– Habitat Inclusif 2026 », les montants versés seront restitués par le porteur au département, puis le département à la CNSA. Les montants à restituer seront déterminés en fonction des projets effectivement soutenus par le Conseil départemental.

La non-production des documents mentionnés à l'article 3 du II du cadre d'adhésion, le refus de communication ou la communication tardive des documents ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de l'aide à l'investissement et la restitution par le conseil départemental de tout ou partie de l'aide versée.

6. Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet du présent cadre d'adhésion. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandes-rgpd@cnsa.fr ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du présent cadre d'adhésion, le porteur de projet est garant du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée du présent cadre d'adhésion.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin du présent cadre d'adhésion.

7. Médiation obligatoire préalable

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

8. Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente procédure seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

9. Annexes

- **Annexe 1** Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements
- **Annexe 2** Grille d'analyse proposée par la CNSA
- **Annexe 3** Etat récapitulatif des dépenses
- **Annexe 4** RIB du Département
- **Annexe 5** Acte d'engagement (*Si la délibération n'a pas encore eu lieu dans le département au 30 septembre 2026*)

A Paris, le :

Maëlig LE BAYON

Aude

MUSCATELLI

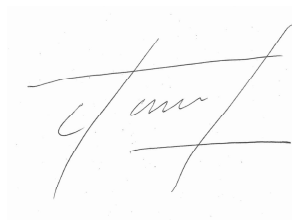
Directeur Général de la CNSA

Signature numérique
de Aude MUSCATELLI

Date : 2026.07.28

17:31:38 +02'00'

Vu le Contrôleur Général Economique et Financier



Signature numérique de

TASSART CHRISTOPHE

Motif : Avis n°2026-061

Date : 2026.07.24

12:17:18 +02'00'

Version d'Adobe Acrobat

Reader : 2026.001.21662

Annexe 1 : Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements

Annexe datée et signée par le Président du Conseil départemental ou une personne dûment habilitée



2026_AMI
investissement HI_Ai

Annexe 2 : Grille d'analyse proposée par la CNSA

Un projet est éligible si :

Le projet n'a pas bénéficié de financement Ségur ou subvention de l'AMI HI 2025 à date

Le soutien demandé ne dépasse pas 150k€

Le projet contient au moins 2 types de travaux :

- 1 type « travaux du bâti » + 1 type « qualité de vie »
- 2 types « qualité de vie »

Le projet est livré en 2029 au plus tard (oui/non)

Travaux non éligibles : investissement dans le mobilier, un seul type de travaux

Les travaux n'ont pas démarré avant le dépôt de candidature

Proposition d'indicateurs pour sélectionner les projets :

8 indicateurs proposés		Score
3 indicateurs Habitat et habitants	Participation des habitants : Les habitants vivent dans l'HI et ont participé au projet immobilier	2
	Les habitants vivent déjà dans l'HI mais n'ont pas participé au projet immobilier	0
	Les habitants ne vivent pas dans l'HI et ont participé au projet immobilier	2
	Les habitants ne vivent pas dans l'HI et n'ont pas participé au projet immobilier	1
	Avis de l'animateur PVSP : L'animateur est déjà présent et son avis a été sollicité	2
	L'animateur est déjà présent et son avis n'a pas été sollicité	0
	L'animateur n'est pas encore embauché	1
	Les habitants ne vivent pas encore dans l'HI (soutien ++ à la réalisation d'un projet non sorti) :	
	Oui	1
	Non	0
1 indicateur travaux	Types travaux : 4 types de travaux et +	3
	3 types de travaux	2
	2 types de travaux	1
4 indicateurs Financements	Participation subvention CNSA sur le coût total des projets : Participation en dessous de 10 %	0
	Participation au dessus de 10 %	1
	Auto-financement : Oui	1
	Non	0
	Cofinancement - Participation financement CD : Oui	1
	Non	0
	Cofinancement - Participation financement autres (Carsat, banque des territoires, ...) : Oui	1
	Non	0

Note minimale : 1



Note maximale : 12



Annexe 3 : État récapitulatif des dépenses

Récapitulatif total et global du soutien à l'investissement mobilisé, par projet d'habitat inclusif



2026_AMI
investissement HI_Ai

Annexe 4 : R.I.B.

Transmission du RIB du Département

Annexe 5 : Acte d'engagement

Si la délibération n'a pas encore eu lieu dans le département au 30 septembre 2026

Acte d'engagement du Département/Métropole/Collectivité de **XXX en toutes lettres**
dans le cadre de l'AMI «SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF
», lancé par la CNSA
le 28 juillet 2026

Je soussigné(e) **XXXX** en qualité de **XXXX**,

Conformément au 1-3 du cadre d'adhésion dédié à l'appel à manifestation d'intérêt « SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF 2026 »,

- ☐ Je m'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans ledit cadre d'adhésion,
- ☐ Je propose des projets entrant l'annexe 1 du cadre d'adhésion ci- jointe, pour bénéficier de ce soutien,

Ce dossier est déposé sous réserve d'une validation par l'instance départementale qui délibérera le JJ/MM/2026, soit avant le 13/11/2026 inclus. Le résultat du vote figurant sur la délibération départementale sera communiqué expressément à la CNSA avant le 13/11/2026 à minuit, accompagné de l'annexe 1 ci-jointe, à l'identique, signée. Si cette transmission n'est pas réalisée dans les temps, la candidature ne sera pas recevable.

Date :
Signature :